

QUE monsieur Bruno Petrucci, directeur général adjoint, soutien, administration et performance, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est pour un mandat de quatre ans à compter du 10 janvier 2022 au traitement annuel de 222 088 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Bruno Petrucci comme président-directeur général du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76102

Gouvernement du Québec

### **Décret 1535-2021, 8 décembre 2021**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Christian Jobin comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Christian Jobin a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 890-2016 du 12 octobre 2016 et nommé vice-président de cette commission par le décret numéro 346-2017 du 29 mars 2017, que son mandat viendra à échéance le 7 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Christian Jobin soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 8 janvier 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### **Conditions de travail de monsieur Christian Jobin comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Christian Jobin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Jobin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Jobin, agent de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère des Transports pour la durée du présent mandat.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 janvier 2022 pour se terminer le 7 janvier 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Jobin reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Jobin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Jobin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Jobin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Jobin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RETOUR

Monsieur Jobin peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 janvier 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jobin se termine le 7 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Jobin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76103

Gouvernement du Québec

### Décret 1536-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Line Poirier comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Line Poirier a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 100-2019 du 6 février 2019, que son mandat viendra à échéance le 17 février 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Line Poirier soit nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 18 février 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET